

# La protection des civils en zone urbaine : une perspective militaire sur l'application du droit international humanitaire

**Nathalie Durhin**

Au moment d'écrire, le Commissaire lieutenant-colonel Nathalie Durhin était Chef de la cellule juridique opérationnelle de l'État-Major des Armées (France).

## Résumé

*Si la protection des civils dans les conflits urbains actuels demeure une priorité pour les forces armées, la mise en œuvre des principes du droit international humanitaire représente un véritable défi. L'application du principe de distinction se heurte à la difficile acquisition du renseignement, surtout en l'absence de troupes au sol. La minimisation des dommages collatéraux requiert la mise en œuvre de procédures de ciblage très précises, voire l'adoption de tactiques visant à faire sortir le combat classique des villes. Quant aux mesures de précaution, dans l'attaque ou contre les effets de l'attaque, elles doivent être adaptées au contexte du combat urbain. Le DIH reste toutefois un instrument essentiel, qu'il faut savoir analyser et mettre en œuvre de façon pratique pour mener des actions militaires efficaces tout en demeurant légitimes.*

**Mots clés :** droit international humanitaire (DIH), protection des civils, villes, zones urbaines, ciblage, distinction, proportionnalité, dommages collatéraux, précaution, forces armées françaises, renseignement, troupes au sol.



## Introduction

Il serait illusoire et angéliste d'imaginer une guerre « propre<sup>1</sup> », ne causant plus aucune perte parmi la population civile. Les types de conflits actuels, souvent à caractère non international, avec des groupes armés organisés ne respectant pas les us et coutumes de la guerre, se déroulant parfois sur le territoire d'États faillis, démontrent généralement le contraire. C'est dans ces situations que la population civile souffre le plus des combats, voire est délibérément prise pour cible, notamment dans les zones urbaines, comme actuellement en Syrie, à Gaza, au Yémen ou dans l'est de l'Ukraine.

Dans ce contexte, il serait également tentant d'insister sur l'inadéquation des normes du droit international humanitaire (DIH), incapables *a priori* de prendre en compte les nouveaux types de « combattants » et leurs modes d'action asymétriques, ou d'appréhender les conséquences de l'usage des nouvelles technologies. Toutefois, deux remarques préalables doivent à mon sens être faites. D'une part, le DIH est un droit riche, ouvert à l'interprétation et dont toutes les possibilités doivent être explorées, avant de le clouer au pilori. D'autre part, il ne faut pas oublier que même si une des parties au conflit ne respecte pas le DIH, l'autre partie n'est pas relevée de ses obligations, ce qui tend à renforcer le caractère vertueux de la mise en œuvre pratique du DIH.

En tant que « praticienne » du droit, au profit des forces armées françaises, je souhaiterais ici livrer quelques réflexions sur les difficultés pratiques de mise en œuvre des principes du DIH (notamment distinction, proportionnalité et précaution) dans les conflits actuels et plus particulièrement en zone urbaine, mais aussi sur les solutions qui peuvent être envisagées, afin d'agir en conformité à ces principes et dans le respect de l'esprit du DIH.

## La difficile application du principe de distinction en zone urbaine

La nature même des villes rend complexe l'application par les forces armées du principe de distinction, pour sa partie relative aux biens<sup>2</sup>. En effet, par définition, les villes sont constituées d'innombrables biens de caractère civil (habitations, magasins, écoles, hôpitaux...). Les biens qui sont des objectifs militaires par nature (casernes, bases aériennes, états-majors...), sont parfois imbriqués dans le maillage des villes, que ce soit du fait de l'extension urbaine ou d'une volonté délibérée. Dans le cas d'un

1 Suite au traumatisme de la défaite du Vietnam, l'idée d'une guerre « propre » ou « zéro mort » s'est répandue et a été popularisée lors de la première guerre du Golfe. Voir François-Bernard Huyghe, « L'impureté de la guerre », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 91, *Sélection française* 2009, pp. 23-36. Voir également Guylain Chevrier, « Guerre du Golfe et télévision : un mariage stratégique », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 86, 2002, 63-84.

2 Article 52, par. 2 du Protocole Additionnel I (PAI) de 1977 : « Les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction, totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis ».

conflit armé non international (CANI), opposant des forces régulières étatiques à celles de groupes armés organisés (GAO), les infrastructures militaires de ces groupes sont le plus souvent très difficiles à identifier, puisqu'elles se sont souvent implantées de façon pragmatique dans des bâtiments ayant à l'origine un caractère civil. La première difficulté pour une force armée déployée dans un conflit où l'adversaire se trouve dans des zones urbaines est donc de définir précisément, par du renseignement varié, l'implantation des emprises militaires ennemies et les objectifs qui peuvent être considérés comme militaires essentiellement par nature.

Très rapidement, et c'est d'autant plus vrai dans les conflits en zone urbaine, les forces armées sont confrontées à la problématique des biens à double usage<sup>3</sup>. Ces biens, civils par nature, peuvent être considérés comme des objectifs militaires du fait notamment de leur utilisation, tout en conservant un usage civil. Les exemples sont nombreux et variés : ponts, routes, centrales de production d'énergie, réseaux électriques ou de transmission, etc. Toute la difficulté pour les forces armées, dans la mise en œuvre de la fonction renseignement, est de collecter un maximum d'information sur l'usage qui est fait de ces biens et de tenter dans la mesure du possible d'évaluer la répartition de l'usage entre les forces adverses et les populations civiles. Dans le cas d'une raffinerie de pétrole par exemple, il faut d'une part être en mesure de mesurer le niveau d'apport direct de carburant aux troupes ennemies, et les répercussions précises qu'aurait la destruction de la structure de production sur la conduite des opérations par l'ennemi. D'autre part, il faut également mesurer la part représentée par l'utilisation civile de ce carburant, pour l'approvisionnement des véhicules, pour le chauffage, etc. L'analyse doit permettre de révéler si la structure est indispensable à la survie de la population, ce qui entraîne dans ce cas une protection particulière au regard du droit international humanitaire<sup>4</sup>, et doit également démontrer les risques directs ou indirects qu'une attrition de cette ressource font ou feront porter sur la population civile. Les résultats de cette analyse seront d'ailleurs pris en compte dans la détermination de la proportionnalité, comme expliquée par la suite.

On peut s'interroger sur la définition des biens indispensables à la population, posée par l'article 54 du Protocole additionnel I (PAI). Cet article vise de façon prioritaire les denrées alimentaires et a pour objectif principal d'interdire la famine comme méthode de guerre. Cette règle, qui a valeur coutumière<sup>5</sup>, a un champ d'application plus large que ce qu'on pourrait considérer au premier abord. En effet,

- 3 Voir Henry Shue et David Wippman : « Limiting attacks on dual-use facilities performing indispensable civilian functions », *Cornell International Law Journal*, vol. 35, n° 3, pp. 559-579, décembre 2002 ; voir aussi Michael John-Hopkins : « Regulating the conduct of urban warfare: Lessons from contemporary asymmetric armed conflicts », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 92, n° 878, 2010, disponible sur : <https://www.icrc.org/en/international-review/article/regulating-conduct-urban-warfare-lessons-contemporary-asymmetric-armed> (toutes les références internet ont été vérifiées en février 2019).
- 4 Voir article 54, par. 2 du PAI : « Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et les réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la Partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire, que ce soit pour affamer les populations civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison ».
- 5 Voir Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, volume I, Règles, Bruxelles, Bruylant, 2006, Règle 53, pp. 248-252.

la Commission préparatoire pour la création d'une Cour pénale internationale (CPI) a reconnu que le terme « famine » ne signifiait pas uniquement la mort du fait d'une privation de nourriture et d'eau, mais également du fait de malnutrition ou maladies résultant de la privation de denrées alimentaires, médicaments et commodités essentielles<sup>6</sup>. Par ailleurs, la liste des biens protégés par l'article 54, paragraphe 2 du PAI n'est pas exhaustive, comme le montre l'utilisation du terme « tels que ». Dans le cas des conflits se déroulant en ville, la compréhension de cet article doit donc être extensive, en incluant les zones de stockage et de distribution de produits alimentaires et le système de distribution d'eau. Mais la survie de la population peut également dépendre d'autres systèmes, comme le système électrique, qui permet par exemple le chauffage des habitations ou le fonctionnement des structures hospitalières, tout en pouvant contribuer directement à la capacité de l'adversaire (communications notamment). Toute la difficulté pour les forces militaires consiste à évaluer le niveau de dépendance de la population civile par rapport à ces biens à double usage. Pour ce faire, les analyses systémiques à des fins de renseignement doivent être précises et chiffrées, l'impact direct et indirect des destructions envisagées devant être parfaitement mesurable.

Dans le cas des conflits en zone urbaine, deux exemples peuvent illustrer les difficultés pratiques que rencontrent actuellement les forces armées. Le cas du ciblage éventuel des structures de communication est particulièrement complexe. Dans la conduite des opérations de combat, la transmission d'information au sein des chaînes de commandement et de contrôle (aussi appelées C2) est essentielle. La destruction ou la neutralisation des structures de C2 apporte donc un avantage militaire réel et précis. Mais les réseaux, qu'ils soient électriques, électromagnétiques ou informatiques, sont le plus souvent à double usage. Il faut donc en premier lieu déterminer s'ils peuvent aussi être considérés comme indispensables à la population, puisqu'ils permettent entre autres la mise en œuvre de chaîne de secours. La destruction ou le brouillage des antennes téléphoniques, utilisées par l'adversaire, sont par exemple souvent difficiles à envisager. La question des actions de ciblage menées dans l'espace cyber pour neutraliser des structures de C2 est encore plus complexe, puisque les effets sont difficiles à mesurer, voire à maîtriser<sup>7</sup>.

Le second exemple concerne les écoles, qui sont des biens civils par nature, et dont l'importance pour les populations civiles, à court et long terme, et en termes de développement d'un pays, sont primordiales. Leur utilisation de plus en plus fréquente à des fins militaires, par des forces régulières ou des groupes armés organisés, peut amener à les considérer comme des objectifs militaires, d'autant que ces biens ne jouissent pas d'une protection spéciale comme celle dont bénéficient

6 Voir Knut Doermann, « Preparatory Commission for the International Criminal Court: the elements of war crimes – part II: other serious violations of the laws and customs applicable in international and non-international armed conflicts », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 83, n° 842, 2001, pp. 475-476.

7 Sur le sujet des cyberconflits, voir Herbert Lin: « Cyber conflict and international humanitarian law » *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 94, n° 896, Été 2012, <https://www.icrc.org/en/international-review/article/cyber-conflict-and-international-humanitarian-law>.

par exemple les lieux de culte ou les biens culturels<sup>8</sup>. L'utilisation de ces écoles est souvent effectuée de façon délibérée, en cherchant en premier lieu à se protéger en investissant un bien civil, et en second lieu à décrédibiliser aux yeux de l'opinion publique l'adversaire qui serait amené à cibler de tels lieux. Mais parfois, certaines forces armées sont contraintes d'utiliser les écoles à des fins de stockage temporaire de matériel, ou de refuge pour leurs soldats. Cette solution n'est bien évidemment envisageable que quand les lieux ne sont plus utilisés à des fins éducatives. De nombreuses organisations humanitaires s'inquiètent à juste titre de l'utilisation des écoles et autres lieux d'éducation à des fins militaires. C'est le cas de la *Global Coalition to Protect Education from Attack* (GCPEA)<sup>9</sup>, qui a élaboré en 2013 les « lignes directrices de Lucens<sup>10</sup> ». Ce projet avait pour but d'obtenir des États qu'ils insèrent, d'abord dans leur droit national et éventuellement dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels par la suite, une interdiction spécifique d'utilisation des établissements d'enseignement à des fins militaires. Cette initiative, aussi louable soit-elle, met en exergue des impératifs difficilement conciliables : d'une part la protection de biens qui, notamment dans le cadre de conflits en zone urbaine, sont particulièrement exposés et fragilisés, et dont la destruction obère les possibilités de développement futur ; d'autre part la nécessaire marge de manœuvre des forces armées dans la conduite des opérations modernes, face à des adversaires qui n'hésitent pas à tirer profit du respect par leur adversaire des dispositions du DIH. Rajouter des normes au DIH existant serait sans doute trop contraignant, car il serait souvent difficile de les respecter pour des raisons opérationnelles d'efficacité.

On peut également souligner le fait que les spécificités des zones urbaines en tant que telles peuvent amener à relancer le débat de la ville en tant qu'objectif propre, et corrélativement de la licéité de la guerre de siège<sup>11</sup>. La ville en tant que telle a toujours été un enjeu de pouvoir, et dans le cadre d'un conflit armé, sa prise voire sa destruction peut devenir un symbole ou une fin en soi, ce qui peut conduire à faire oublier la mise en œuvre des principes de base du DIH, notamment la distinction entre les objectifs militaires et les biens civils. Dans le cadre du conflit actuel au Levant<sup>12</sup>, on voit bien que la lutte pour la prise et la conservation des villes (Mossoul, Raqqa, Ramadi, Palmyre, etc.) combine des visées militaires, stratégiques, politiques

8 Voir notamment la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954.

9 La *Global Coalition to Protect Education from Attack* (GCPEA), en français Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques, a été créée en 2010 par des organisations appartenant aux domaines de l'éducation dans les situations d'urgence et dans les États fragiles affectés par des conflits, l'enseignement supérieur, la protection, les droits humains internationaux et le droit humanitaire international qui étaient préoccupées par les attaques persistantes contre les établissements d'enseignement, leurs élèves et leur personnel dans les pays affectés par les conflits et l'insécurité.

10 GCPEA, projet de lignes directrices de Lucens pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire pendant les conflits armés (version du 18 mars 2014) : [http://protectingeducation.org/sites/default/files/documents/draft\\_lucens\\_guidelines\\_fr.pdf](http://protectingeducation.org/sites/default/files/documents/draft_lucens_guidelines_fr.pdf).

11 Les questions liées à la guerre de siège ont une résonance particulière dans le cadre du conflit syrien actuel. Voir par exemple la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies 2139 du 22 février 2014.

12 Pour plus d'informations, voir le Rapport de la mission d'information française sur les moyens de DAESH, Assemblée Nationale, 13 juillet 2016, <http://www2.assemblee-nationale.fr/static/14/daech/rapport-daech-tome1.pdf>.

et symboliques, surtout pour DAESH, dont l'idéologie vise à installer territorialement une domination de type étatique, mais aussi pour les États engagés cherchant à rétablir leur souveraineté. Cette nécessité de s'emparer des villes, qui conduit parfois à la mise en œuvre d'un siège durable, fait souvent oublier la nécessaire prise en compte des dispositions existant dans les Conventions de Genève (CG)<sup>13</sup>, visant à rechercher des accords pour évacuer ou échanger les blessés et les malades et faciliter le passage de l'aide humanitaire.

## La distinction entre les individus se complique en zone urbaine

Si la nature même des zones urbaines complique l'application pratique du principe de distinction appliqué aux biens, les difficultés sont également nombreuses en ce qui concerne l'application du principe de distinction aux individus et donc l'identification des adversaires, tout particulièrement en situation de CANI. La notion de combattant n'existant pas dans les normes applicables aux CANI, la solution doit être uniquement trouvée dans la détermination de la participation directe aux hostilités (PDH) des individus<sup>14</sup>. La notion de PDH n'est pas vraiment définie dans les Protocoles additionnels, mais ses conséquences sont claires : la perte de la protection accordée aux civils, et ce pendant la durée de cette participation directe aux hostilités. Le Comité international de la Croix-Rouge, dans un Guide interprétatif (GI) paru en 2009<sup>15</sup>, a donné des éléments d'explication sur cette notion de PDH. Cette dernière doit consister en un acte spécifique, cumulant trois critères constitutifs : un certain seuil de nuisance, un lien de causalité directe entre l'acte et les effets susceptibles d'en résulter<sup>16</sup>, et un lien de belligérance (l'acte doit être accompli à l'avantage d'une partie au conflit et au détriment d'une autre).

Toutefois, malgré ces précisions, la définition de la PDH n'est pas toujours satisfaisante. Il est par exemple délicat de tracer une ligne claire entre participation directe et indirecte, notamment dans les zones urbaines où la caractérisation précise des activités peut être complexe. Par exemple, selon le GI, la fourniture d'armes à des groupes armés organisés n'est pas un acte de PDH, sauf si l'il s'agit d'un approvisionnement direct sur la zone des opérations armées<sup>17</sup>. Quand des combats urbains se déroulent, il peut être compliqué d'établir les faits et d'identifier ce qui relève de la fourniture indirecte d'armes, et ce qui relève de la livraison à des fins de combat immédiat, puisque les zones de combat sont mal définies et mouvantes, et qu'elles se situent au milieu de biens et infrastructures civils. Le risque peut donc

13 Voir notamment les articles 15 de la CGI, 18 de la CGII et 17 de la CGIV.

14 Article 13, par. 3 du PAII : « Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par le présent Titre, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation ».

15 Voir *Guide interprétatif (GI) sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, adopté par l'Assemblée du Comité international de la Croix-Rouge le 26 février 2009.

16 À noter que dans les commentaires des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, un lien de causalité direct n'est pas exigé, mais uniquement un « rapport de causalité adéquate ». Voir Yves Sandoz, Christophe Swinarski, Bruno Zimmermann (dir.), *Commentaire des Protocoles additionnels*, Genève, CICR, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, par. 4787.

17 Guide interprétatif, *op. cit.* note 15, pp 53-54.

être de considérer tout transport d'armes ou de munitions comme un acte de PDH, permettant un ciblage direct.

Par ailleurs, pour les forces armées, il est également important de ne pas cibler les civils qui participent indirectement aux hostilités, en soutenant « l'effort de guerre » par exemple. L'aide économique et financière, le soutien politique, les manifestations de soutien dans les rues, etc., ne peuvent pas s'assimiler à des actes de PDH, et les individus les effectuant ne peuvent donc pas être ciblés<sup>18</sup>.

Il est à noter que la protection générale accordée aux civils, notamment dans le cadre d'un CANI, n'est plus applicable aux personnes qui combattent au sein d'un groupe armé organisé (GAO), c'est-à-dire un groupe doté d'un certain niveau d'organisation, utilisant entre autres méthodes la lutte armée pour combattre une ou plusieurs parties au conflit. Tout l'effort des forces armées doit donc porter sur le renseignement concernant l'appartenance au GAO, pour obtenir des informations récentes sur la participation à des actions armées ou à des réunions avec les membres influents du groupe armé, le rôle dans la chaîne de C2, le recrutement et l'instruction de membres combattants, etc.

Dans le cas du conflit contre DAESH au Levant par exemple, la structure même du groupe appelle un strict respect du principe de distinction, dans la mesure où DAESH veut apparaître comme un État et cherche à s'en donner tous les attributs, notamment en administrant de larges parties du territoire irakien<sup>19</sup>. Il est donc nécessaire de s'assurer que la protection des civils est assurée, même s'ils travaillent, peut être contraints et forcés, au sein des administrations mises en place par DAESH (banques, tribunaux, préfectures...). Dans ce contexte, la participation directe aux hostilités est moins prégnante que dans d'autres conflits, et l'attention se porte surtout sur la distinction entre la branche politique et la branche armée de la partie non étatique au conflit.

La situation se complique encore quand dans les conflits actuels dits « asymétriques », les groupes armés organisés, voire même les forces régulières des États, cherchent à trouver des avantages tactiques dans les environnements urbains complexes, en utilisant par exemple des boucliers humains, qu'ils soient volontaires ou non. L'utilisation de ces boucliers peut servir à protéger des cibles à haute valeur (centres de commandement), des convois, voire même des villes entières, quand celles-ci constituent un dernier refuge pour des forces armées<sup>20</sup> ou sont assiégées dans le cours d'un conflit. Dans ce cas, la difficulté consiste bien évidemment à respecter les principes classiques de la conduite des hostilités, qui permettent qu'un objectif militaire fasse l'objet d'attaque sous réserve de l'obligation de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires et dans le respect du principe de proportionnalité afin d'éviter, et en tout cas de réduire au strict minimum, les pertes incidentes.

18 *Ibid.*, p. 58.

19 Voir le Rapport de la mission d'information française sur les moyens de DAESH, *op. cit.* note 12.

20 Lors du conflit libyen en 2011, nous avons pu observer qu'au mois de septembre, les forces loyalistes déjà très diminuées se sont retranchées dans certaines localités, comme Bani Walid, en retenant la population prisonnière et l'utilisant comme un bouclier contre les attaques des forces du Conseil National de Transition et de l'OTAN.

En ce qui concerne les boucliers humains volontaires<sup>21</sup>, personnes civiles protégeant de manière active et volontaire un objectif militaire, on pourrait considérer qu'ils abusent de leur statut de personnes protégées. Dans l'hypothèse où le caractère volontaire de leur présence serait avéré, ces personnes pourraient être considérées, selon certains auteurs, comme participant directement aux hostilités pendant leur action et donc faire l'objet de ciblage<sup>22</sup>. Toutefois, une partie de la doctrine ne partage pas cette opinion<sup>23</sup>, notamment dans le cas où l'obstacle physique constitué par ces individus n'atteint pas le seuil de nuisance nécessaire pour définir un acte de PDH<sup>24</sup>.

## Des difficultés pratiques communes aux deux facettes du principe de distinction

La difficulté est notamment accrue lorsque l'attaquant ne dispose pas de troupes au sol pour effectuer la discrimination, ou pour confirmer ou infirmer le renseignement collecté à ces fins. Or, pour des raisons qui sont le plus souvent politiques, les États sont réticents à déployer des troupes au sol (principe du « no boots on the ground »<sup>25</sup>).

Dans un tel contexte, une des solutions peut consister selon moi à « faire sortir le combat classique des villes », en limitant par exemple les frappes aériennes sur les zones urbaines et en mettant en place un processus de ciblage très précis, pour les cas où il s'avère tout de même indispensable de frapper en ville<sup>26</sup>. Cela revient à envisager des frappes aériennes sur le soutien « en amont » des opérations militaires adverses, tout en respectant les principes de la conduite des hostilités, et éradiquer le commandement des groupes armés, en se fondant sur du renseignement très précis et en utilisant souvent les forces spéciales pour avoir une action très ciblée. Dans les villes, l'utilisation de moyens non létaux peut aussi être privilégiée (opérations psychologiques, action sur les perceptions, actions cybernétiques), tout en veillant toujours à l'application du principe de distinction.

21 Sur la question des boucliers humains volontaires, voir par exemple Antoine P. Kabore, « Les boucliers humains volontaires participent-ils directement aux hostilités ? Analyse à la lumière du guide interprétatif du CICR sur la participation directe aux hostilités » mémoire de *Master in Advanced Studies*, Genève, Décembre 2010, <http://www.prix-henry-dunant.org/wp-content/uploads/Memoire-MAS-ADH-2009-2010.pdf>.

22 Voir Michael N. Schmitt, Charles H. B. Garraway and Yoram Dinstein, *The Manual on the Law of Non-international Armed Conflict (with Commentary)*, San Remo International Institute of Humanitarian Law, in *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 36, 2006, p. 44 : « [s]hould civilians voluntarily elect to shield a military objective or obstruct military operations, they would in almost all circumstances be taking an active (direct) part in hostilities, and, for the purpose of this Manual, could be treated as fighters ».

23 Voir par exemple Marco Sassòli, *Human Shields and International Humanitarian Law*, in Andreas Fischer-Lescano, Hans-Peter Gasser, Thilo Marauhn and Natalino Ronzitti (dir.), *Paix en liberté*, Festschrift für Michael Bothe zum 70. Geburtstag, Nomos et Dike, Baden-Baden et Zürich, 2008, pp. 7-10.

24 Guide interprétatif, *op. cit.* note 15, page 32.

25 Cas des opérations *Unified Protector* (Libye 2011) ou *Inherent Resolve* (Irak/Syrie 2014), où le choix politique a été fait de n'effectuer que des frappes aériennes et un appui indirect aux groupes armés de l'opposition.

26 L'opération *Inherent Resolve* en Irak/Syrie a notamment tiré les conséquences de dizaines d'années d'engagement militaire en Irak et en Afghanistan. En conséquence, les frappes aériennes en milieu urbain sont très peu nombreuses, et les « no strike lists » ont été considérablement élargies, avec l'objectif principal de réduire à zéro le nombre de civils tués de manière incidente.



## Les défis de la minimisation des dommages collatéraux en zone urbaine

### Le principe de proportionnalité implique une minimisation des dommages collatéraux

Le principe de proportionnalité est défini au paragraphe 2, alinéa 2, chiffre iii) de l'article 57 du PAI<sup>27</sup>. Pour que la protection des biens et personnes civils soit effective, il est nécessaire de s'assurer que toutes les précautions seront prises pour réduire les dommages qui pourraient être causés incidemment par les actions de combat. Les dommages collatéraux ne sont donc pas interdits par le DIH, mais doivent nécessairement être minimisés. C'est une nécessité non seulement juridique mais également stratégique, car une force militaire qui cause des pertes civiles peut contribuer à jeter le discrédit sur l'ensemble de l'opération et à restreindre la légitimité de l'action menée.

Afin de bien définir ce qu'on entend par dommage collatéral, il est nécessaire d'effectuer une distinction sémantique préalable, qui peut se baser sur le degré d'intentionnalité. On peut ainsi identifier les dommages imprévus, les dommages incidents et les dommages délibérés<sup>28</sup>. Cette dernière catégorie ne semble pas pouvoir entrer dans le cadre de la définition d'un dommage collatéral, en ce sens qu'ils ne peuvent être causés que sciemment. En outre, comme on le verra ci-après, la mise en œuvre d'un processus d'encadrement du ciblage, visant notamment à réduire le risque de dommage collatéral, est la garantie en soi que des dommages délibérés ne seront pas commis<sup>29</sup>. Je n'aborderai donc pas cette question des dommages délibérés, résultant d'une non-prise en compte du principe de proportionnalité dans la conduite des opérations et d'un non-respect du DIH au sens large.

Les dommages imprévus sont ceux pouvant résulter par exemple d'une erreur humaine ou technique<sup>30</sup>. À ce titre, l'analyse de la frappe effectuée le 3 octobre 2015 par les troupes américaines sur l'hôpital MSF de Kunduz en Afghanistan est particulièrement éclairante<sup>31</sup>, en ce qu'elle révèle l'accumulation d'erreurs humaines et de défaillances techniques : absence de réalisation des procédures classiques de

27 PAI, article 57, par. 2, al. a, chiffre iii : « s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ».

28 Voir Camilla Waszink, *La protection de la population civile au titre du droit international humanitaire : tendances et difficultés*, Norwegian Peacebuilding Resource Centre -NOREF- Rapport, 1<sup>er</sup> avril 2012, pp 35-37.

29 Voir *Ibid.*, p. 36. Les dommages délibérés peuvent avoir les causes suivantes : « idéologies génocidaires/nettoyage ethnique, représailles suite à attaques contre les civils par l'autre partie, stratégie visant à déplacer les civils d'une zone, à semer la terreur ou à prendre le contrôle de la population, stratégie destinée à saper le soutien de la population à l'effort de guerre et à anéantir la résistance civile, civils perçus comme des "cibles vulnérables" par la partie la plus faible dans un conflit asymétrique ».

30 Voir *Ibid.*, p. 36. Les dommages imprévus peuvent avoir les causes suivantes : « accidents, du fait par exemple de problèmes techniques ou d'erreurs humaines, manque de fiabilité du renseignement, civils visés par erreur, par exemple parce qu'on a cru qu'ils participaient directement aux hostilités ».

31 Voir USFOR-A Public Affairs, 2015-11-25-US-01, « Statement on the Kunduz MSF Hospital investigation », Kaboul, 25 novembre 2015.

« no strike designation » par l'aéronef AC130 dérouté pour fournir l'appui aérien aux troupes au sol (américaines et afghanes) prises sous le feu ennemi ; dysfonctionnement du système de communication de l'aéronef, interdisant l'échange d'informations avec l'état-major ; dégradation des systèmes de désignation de bord par une alerte, obligeant l'AC130 à changer de cap en urgence ; pas d'acquisition visuelle de la cible avant le tir ; validation du tir par une autorité non compétente de l'état-major et pas de vérification des coordonnées réelles avant la frappe. Au vu de tous ces éléments, l'analyse conclut à la commission d'un dommage imprévu<sup>32</sup>. Pour réduire ce type de dommages, les forces armées se doivent donc principalement d'améliorer leurs procédures et formation internes.

Les dommages incidents restent la meilleure illustration de ce qu'est un dommage collatéral, terme utilisé dans le jargon militaire. C'est pour réduire cette catégorie de dommages que des processus d'encadrement sont mis en place par les forces armées. Le risque de dommages incidents est particulièrement élevé dans les zones urbaines, du fait des difficultés de discrimination exposées plus haut, et également du fait de la nature même des villes. Mais les dommages incidents restent des risques prévisibles et l'amélioration continue des procédures de ciblage, incluant le choix du type d'armements employés, doit viser à renforcer ces études, qui combinent recherche et exploitation du renseignement, analyses systémiques et études techniques sur les fonctions et infrastructures vitales, tout particulièrement au sein des zones urbaines (organisation et faiblesses des réseaux d'eau et d'électricité, organisation des structures de secours pour pouvoir remédier à un dommage incident indirect, etc.).

On peut ici soulever la question des dommages collatéraux indirects. Il n'est pas toujours facile de déterminer scientifiquement l'origine d'un dommage, surtout s'il se produit de façon décalée dans le temps par rapport à la frappe, ou s'il découle d'un enchaînement en cascades de réactions à une frappe. Dans ce cas, il est important de se poser encore une fois la question de la prévisibilité du dommage.

## L'adoption de processus visant à garantir cette minimisation

La mise en œuvre concrète du principe de proportionnalité par les forces armées s'effectue donc principalement par l'adoption de procédures strictes et normalisées de ciblage, particulièrement pour les frappes planifiées. Selon la doctrine française, le ciblage est un processus rationnel et intégré qui consiste à identifier puis à sélectionner des cibles pour agir sur elles avec un panel de moyens en vue d'obtenir un effet, dit effet recherché. À tous les stades de ce processus, les contraintes juridiques

32 *Ibid.* p. 2 : « The report determined that the U.S. strike upon the MSF Trauma Center in Kunduz City, Afghanistan, was the direct result of human error, compounded by systems and procedural failures. The U.S. forces directly involved in this incident did not know the targeted compound was the MSF Trauma Center. The medical facility was misidentified as a target by US personnel who believed they were striking a different building several hundred meters away where there were reports of combatants. The report also determined that the personnel who requested the strike, and those who executed it from the air, did not undertake appropriate measures to verify that the facility was a legitimate military target (nous soulignons) ».

du DIH sont parfaitement intégrées. Dans l'analyse de la légitimité de la cible est appliqué le principe de distinction<sup>33</sup>. Ensuite, dans la mise en œuvre de la méthode du « collateral damage estimate » (CDE), c'est le respect du principe de proportionnalité qui est essentiellement recherché<sup>34</sup>. Cette méthode, qui s'apparente à une analyse de risques de type scientifique, prend en compte les effets raisonnablement attendus des armements, et assigne à chaque niveau de risque un niveau de responsabilité correspondant<sup>35</sup>.

Cette analyse repose bien évidemment sur la connaissance des sites qui sont concernés par les frappes. Je ne reviendrai pas sur la certitude que l'objectif puisse bien être considéré comme militaire. Mais à partir du moment où cette certitude est acquise, il faut connaître à la fois la structure du site même (nature de la construction, faiblesses éventuelles...) afin d'évaluer les effets de l'armement envisagé, et son environnement (protections éventuelles des biens à proximité, type de bâtiments et d'infrastructure entourant la cible, état des voies de communication, des réseaux d'eau et électriques, usage réel fait de tous ces biens, etc.).

Pour ce qui concerne les attaques qui ne sont pas planifiées (ciblage en dynamique ou actions instantanées de combat), la prise en compte par les forces armées du principe de proportionnalité se fait par le biais de deux moyens. D'une part, les règles opérationnelles d'engagement (ROE) déclinent pour les combattants la mise en œuvre du principe de proportionnalité, en indiquant quels sont les moyens autorisés dans les différents cas de figure<sup>36</sup>. D'autre part, la formation des militaires en DIH, qu'elle soit générale, avant déploiement et au cours du déploiement, permet de s'assurer que les principes et leur mise en œuvre sont connus, et totalement intégrés dans la conduite des manœuvres.

## Les limites pratiques de mise en œuvre en zone urbaine

Des limites inhérentes au processus de ciblage ont déjà été évoquées, quand les dommages indirects ont été évoqués. En effet, on peut argumenter que dans le « brouillard de la guerre », l'évaluation des dommages en cascade ne peut pas raisonnablement être réalisée par les planificateurs et décideurs de la chaîne militaire, car

33 Dans le cycle du ciblage, la première étape de l'analyse des dossiers d'objectifs consiste à s'assurer que tous les critères de « l'objectif militaire », au sens de l'article 52, par. 2 du PAI, sont remplis. La pertinence et la validité temporelle du renseignement sont analysées, pour la cible étudiée mais aussi dans le cadre plus large de l'analyse globale des capacités de l'adversaire.

34 Enfin, une fois que le caractère militaire de la cible est établi, et que les dommages collatéraux prévisibles ont été minimisés, le principe de précaution est mis en œuvre, en prévoyant notamment les conditions particulières de la frappe (choix du moment et avertissements préalables notamment). Voir, ci-dessous, les développements consacrés à « la mise en place de procédures et précautions particulières » et au « cas complexe de la mise en œuvre des avertissements préalables ».

35 Par exemple, l'engagement d'une cible ayant un niveau de CDE de 5 se fera par une autorité militaire hiérarchiquement plus élevée que pour une cible ayant un niveau de CDE de 1.

36 Sur les ROE, voir la doctrine interarmées (DIA) 5.2 du 25 juillet 2006 (en cours de refonte) relative à « l'usage de la force en opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire national », p. 19.

l'information n'est jamais totalement complète et disponible en temps voulu<sup>37</sup>. C'est particulièrement vrai dans un environnement urbain, forcément complexe, dense et évolutif. La situation est encore compliquée par l'utilisation à dessein des biens civils, voire de boucliers humains, de façon souvent peu visible au premier abord, afin de décrédibiliser l'attaquant et le « pousser » à commettre des dommages collatéraux.

Se pose également la problématique de l'évaluation de la proportionnalité pour une seule cible ou pour une série de frappes<sup>38</sup>, voire pour l'ensemble de la campagne militaire. Le décideur militaire sera plutôt disposé à considérer les effets de ses attaques comme incluses dans un plan global, visant à obtenir un effet final qui est la défaite de l'adversaire. De ce fait, il aura une tendance naturelle à prendre en compte de façon prioritaire le principe de nécessité, et envisager la commission de dommages collatéraux en miroir d'un avantage militaire global. Le rôle du conseiller juridique est à cet égard essentiel, pour concilier les différents impératifs, opérationnel et juridique.

Par ailleurs, la mise en œuvre du principe de proportionnalité lors d'opérations de ciblage en zone urbaine est rendue ardue par les types actuels de conflictualité (on a déjà mentionné l'utilisation de moyens de combat asymétriques en zone urbaine, tels que les engins explosifs improvisés ou les boucliers humains) et par la fréquente absence de troupes au sol. Et même si les forces armées ont déployé des soldats sur le territoire où se déroule le conflit, on peut se demander jusqu'à quel point un commandant militaire est obligé d'exposer ses propres forces au danger afin de limiter les dommages collatéraux. En effet, la limitation du risque auquel peuvent être exposés les combattants peut constituer en soi un avantage militaire précis<sup>39</sup>.

37 La doctrine américaine de ciblage prévoit par exemple qu'on ne peut pas exiger des commandants militaires de prendre en compte les risques trop lointains pour pouvoir être évalués à un moment donné. Mais les répercussions raisonnablement prévisibles des frappes doivent être incluses dans le calcul des dommages collatéraux et blessés incidents. Voir Joint Chiefs of Staff, *Joint Doctrine for Targeting*, Joint Publication 3-60, 17 janvier 2002, pp. 1-7, disponible sur : [http://www.bits.de/NRANEU/others/jp-doctrine/jp3\\_60%2802%29.pdf](http://www.bits.de/NRANEU/others/jp-doctrine/jp3_60%2802%29.pdf).

38 L'article 49 du PAI définit les attaques comme « des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs ». Cependant, cette définition est interprétée et appliquée de diverses manières s'agissant du nombre et du type d'actes de violence qui constituent une attaque. Par exemple, dans son jugement rendu dans l'affaire *Galić* (par. 37), la Chambre de première instance du TPIY a relevé ce qui suit : « Pour établir si le principe de proportionnalité a été violé, l'Accusation invite la Chambre de première instance à analyser "l'avantage militaire concret et direct" retiré de chaque cas de tirs isolés et de chaque bombardement, et à se demander si les mesures de précaution prévues à l'article 57 du Protocole additionnel I ont été prises ». TPIY, Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-T, Jugement (chambre de première instance), 5 décembre 2003, par. 37. Au contraire, au moment de ratifier les Protocoles additionnels, le Royaume-Uni a formulé la déclaration suivante : « De l'avis du Royaume-Uni, l'avantage militaire escompté d'une attaque s'entend de l'avantage que l'on compte tirer de cette attaque considérée dans son ensemble, et non de celui qui découlerait d'éléments isolés ou déterminés de l'attaque », disponible sur : <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Notification.xsp?action=openDocument&documentId=BEFB567C3CA41A7BC12563FF0047E495>.

39 Sur le débat concernant l'importance de la protection des forces, voir par exemple Noam Neuman, « Applying the Rule of Proportionality: Force protection and cumulative assessment in international law and morality », *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 7, décembre 2004, disponible sur : <https://www.cambridge.org/core/journals/yearbook-of-international-humanitarian-law/article/applying-the-rule-of-proportionality-force-protection-and-cumulative-assessment-in-international-law-and-morality/079951766B02E3F001D06273C879D285>. Voir également David Luban, « Risk Taking and Force Protection », article 654, 2011, disponible sur : <http://scholarship.law.georgetown.edu/facpub/654/>.

Cette assertion doit toutefois être assujettie à la réserve que les moyens technologiques dont disposent ces mêmes forces armées (radars de détection, drones, etc.) ne les prémunissent pas suffisamment du risque<sup>40</sup>.

Enfin, face aux drames récurrents subis par les populations civiles dans les zones de conflit urbain, certaines voix s'élèvent pour réclamer une évolution du droit et des pratiques, visant peut-être à interdire les dommages collatéraux même quand ils sont licites, ou en tout cas à inciter les États à aller « au-delà du droit »<sup>41</sup>. Cette préoccupation humanitaire, compréhensible, est relayée par les *media* qui offrent souvent une couverture plus grande aux conflits dans les zones urbaines, pour des raisons pratiques d'accès mais aussi d'impact sur l'opinion publique. Cette médiatisation importante masque parfois les efforts entrepris par les forces armées pour réduire les dommages collatéraux, et notamment par la prise de mesures de protection.

## Les mesures de précaution dans la conduite des attaques

La règle générale de précaution dans l'attaque se trouve à l'article 57 du PAI, qui indique de façon générale dans son paragraphe 1 que « les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens civils<sup>42</sup> ». Dans cet article, en sus du principe de proportionnalité du paragraphe 2, alinéa a, chiffre iii) présenté précédemment, on peut identifier les autres règles suivantes : l'assurance du caractère militaire de l'objectif, le choix des moyens et des méthodes, la possibilité d'interrompre une attaque et celle de pouvoir choisir entre les objectifs, et l'avertissement préalable.

### Le caractère essentiel de la collecte du renseignement

Le paragraphe 2, alinéa a, chiffre i) de l'article 57 indique qu'il faut « faire tout ce qui est pratiquement possible » pour s'assurer du caractère militaire d'un objectif<sup>43</sup>, ce

40 Voir TPIY, Rapport final au procureur du Comité établi pour examiner la campagne de bombardements de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie, 8 juin 2000, 29 ILM 1257, par. 48-50.

41 Voir C. Waszink, *op. cit.* note 28, p. 37 : « [...] il est peut-être temps de se demander dans quelle mesure les dommages civils sont acceptables, même lorsqu'ils ne sont pas illicites en tant que tels, et si les parties aux conflits armés peuvent prendre davantage de précautions pour réduire au minimum les dommages qu'elles causent aux civils. Par exemple, les mesures que les forces de l'ISAF ont prises en Afghanistan démontrent qu'il existe une marge de manœuvre considérable à cet égard, notamment au-delà de ce que le DIH prescrit explicitement, et que cela peut se révéler bénéfique sur les plans tant humanitaire que militaire ».

42 Le paragraphe 4 de l'article 57 du PAI précise également que « dans la conduite des opérations militaires sur mer ou dans les airs, chaque Partie au conflit doit prendre, conformément aux droits et aux devoirs qui découlent pour elle des règles du droit international applicable dans les conflits armés, toutes les précautions raisonnables pour éviter des pertes en vies humaines dans la population civile et des dommages aux biens de caractère civil ».

43 L'article 57, par. 2, al. a, chiffre i) dispose que ceux qui préparent ou décident une attaque doivent « faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer ne sont ni des personnes civiles, ni des biens de caractère civil, et ne bénéficient pas d'une protection spéciale, mais qu'ils sont des objectifs militaires au sens du paragraphe 2 de l'article 52, et que les dispositions du présent Protocole n'en interdisent pas l'attaque ».

qui implique donc de collecter du renseignement de façon très complète et précise. Ce renseignement peut prendre des formes multiples : renseignement d'origine image (aériennes, satellitaires), radio, électromagnétique, humain... Dans la mesure du possible, il faut que le renseignement provienne de plusieurs sources (par exemple images, corroborées par du renseignement humain) et que son origine soit récente (images satellites datant de quelques jours, interceptions de communications récentes...). Généralement, les services de renseignement militaires « cotent » la fiabilité du renseignement avec des codes normalisés. On peut toutefois soulever quelques difficultés pratiques dans ce domaine du renseignement, qui est la pierre angulaire d'un processus de ciblage précis et respectueux du droit.

D'une part, il faut disposer de moyens techniques de collecte élaborés et fiables, voire redondants, afin de s'assurer de la pertinence du renseignement. Par exemple, disposer d'images satellitaires de qualité n'est pas la portée de tous les États, et les capacités des satellites militaires (résolution des images notamment) varient beaucoup d'un pays à l'autre. La qualité du renseignement est également accrue par la présence de capteurs humains (forces conventionnelles voire spéciales), qui se trouvent donc sur le théâtre d'opérations. Or, dans le cadre d'une opération sans empreinte au sol (« no boots on the ground »), ce renseignement humain fait défaut, et il est illusoire de penser que la technique seule peut y remédier. Dans le cas où le renseignement provient de capteurs humains « locaux » (forces alliées, combattants rebelles, etc.), il faut aussi être capable de vérifier la véracité et l'objectivité du renseignement, afin de pouvoir prendre la responsabilité d'une éventuelle frappe.

D'autre part, dans le cadre d'une opération militaire en coalition, il faut être en mesure de partager le renseignement, et de « questionner » voire contrôler, par des moyens nationaux, le renseignement fourni par la coalition ou par des États membres de la coalition. La difficulté se situe à deux niveaux : sur le plan technique (avoir des moyens au moins équivalents à ceux des forces alliées) et sur celui de la classification (disposer d'accords d'échanges d'information, pour pouvoir accéder à l'ensemble de la documentation afférente aux cibles).

Enfin, il ne faut pas minimiser l'importance actuelle des sources ouvertes pour disposer de renseignement : Internet (« google map »), ONG présentes sur le terrain, rapports de *think tanks*, journalistes, etc. Si d'un côté, l'existence de telles sources doit absolument être prise en compte, de l'autre côté sa fiabilité doit également être d'autant plus contrôlée, ce qui est une contrainte que les forces armées doivent actuellement prendre en compte.

## Les problématiques relatives au choix des armements en zone urbaine

Le paragraphe 2, alinéa a, chiffre ii) de l'article 57 concerne le choix des moyens et méthodes employés<sup>44</sup>, qui doivent viser à limiter les dommages collatéraux.

44 L'article 57, par. 2, al. a, ii) dispose que ceux qui préparent ou décident une attaque doivent « prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment ».

Bien en amont des processus de ciblage, les forces armées sont déjà limitées par les dispositions du droit international relatives à la maîtrise des armements. Les États parties à ces textes voient donc l'usage de certains armements<sup>45</sup> réglementé voire interdit. À titre d'exemple, un État comme la France ne pourra pas prévoir, dans un processus de ciblage planifié, l'utilisation de bombes à sous-munitions, puisque la France a ratifié la Convention d'Oslo<sup>46</sup>.

Pour les armements autorisés ou réglementés, deux mesures de précaution sont généralement prises. D'une part, l'utilisation de l'armement le plus précis est recherchée<sup>47</sup>. C'est à la fois une garantie dans l'application du principe de proportionnalité, mais également un gage d'efficacité technique et opérationnelle, voire financière. D'autre part, afin de minimiser un éventuel dommage collatéral, tous les effets de l'armement sont pris en compte : ceux de l'impact lui-même, mais également les effets de souffle ou les éclats produits par l'impact. Ils font l'objet d'études scientifiques et très précises, se nourrissant également de l'exploitation des résultats des frappes déjà réalisées, ce qu'on appelle le « battle damage assessment » (BDA), permettant en outre de vérifier que les calculs prévisionnels sont les plus justes possibles.

Enfin, je souhaitais relever une tendance actuelle, certes louable dans une logique de protection accrue des populations civiles, à vouloir imposer aux forces armées des contraintes difficilement applicables pour des raisons opérationnelles, et s'appliquant indistinctement à toutes les forces armées, sans prendre suffisamment en compte les efforts déployés afin de respecter les dispositions pertinentes du DIH. L'exemple de la mobilisation actuelle contre l'usage des munitions explosives en zone urbaine est à cet égard éclairant. Nul ne conteste les effets destructeurs des munitions explosives dans les zones densément peuplées, mais ces effets sont principalement dus à un usage non encadré de ces armements, ou à une interprétation extensive des principes de distinction ou de proportionnalité. En fait, l'application stricte du principe de précaution doit à elle seule conduire à exclusion, dans la grande majorité des cas, l'emploi de ce type d'armes dans les zones peuplées.

## La mise en place de procédures et précautions particulières

L'article 57 requiert aussi la mise en place de procédures devant permettre d'annuler ou interrompre une attaque<sup>48</sup>, ou de pouvoir effectuer un choix entre plusieurs

45 Cas des armes chimiques ou bactériologiques, des armes incendiaires, des mines, des armes à sous-munitions, etc.

46 Convention sur les armes à sous-munitions, 30 mai 2008, disponible sur : [https://www.unog.ch/80256EDD006B8954/\(httpAssets\)/1501947C3896D129C125751600582E57/\\$file/Convention+on+Cluster+Munitions+F.pdf](https://www.unog.ch/80256EDD006B8954/(httpAssets)/1501947C3896D129C125751600582E57/$file/Convention+on+Cluster+Munitions+F.pdf).

47 C'est le cas depuis longtemps avec les bombes larguées par des avions (guidées laser, GPS). Plus récemment, pour la France, la mise en œuvre du canon *Caesar*, du lance-roquettes unitaire (LRU) et les travaux menés sur les obus et roquettes guidés par GPS démontrent que la précision est au centre des enjeux militaires actuels. Voir Rudolph Stamminger, « Peut-on encore faire la guerre sans armes de précision ? », *Le Monde*, 13 septembre 2012.

48 Article 57, par. 2, al. b) : « une attaque doit être annulée ou interrompue lorsqu'il apparaît que son objectif n'est pas militaire ou qu'il bénéficie d'une protection spéciale ou que l'on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vie humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ».

cibles<sup>49</sup>. L'existence de procédures de ciblage très normées, de l'étude des dossiers d'objectifs jusqu'à la détermination des autorités décisionnelles, inclut implicitement la possibilité du choix entre les cibles, et permet également la mise en œuvre de processus de décision en fonction du niveau de risque. Par ailleurs, du fait de l'existence des vidéos (issues notamment de drones) permettant de suivre les frappes « en direct », il est désormais possible, et ce encore plus qu'auparavant, d'interrompre une frappe, notamment quand une évolution de l'environnement est détectée (présence de civils par exemple).

Lors de la validation d'un dossier d'objectif, d'autres mesures de précaution peuvent également être prévues. Elles sont d'ordre technique (angle d'attaque de l'avion, utilisation d'armement avec retardateurs) ou d'ordre plus général (frappes de nuit par exemple). Ce choix du moment de l'attaque est essentiel dans l'application du principe de précaution. Afin de le définir au mieux, une connaissance précise de la situation au sol doit être acquise, avec notamment des informations sur les modes de vie et les coutumes des populations civiles risquant d'être impactées.

Enfin, les évolutions doctrinales en matière de ciblage insistent actuellement sur ce qu'on appelle le « large spectre », c'est-à-dire des actions à la fois cinétiques et non cinétiques (cyber, influence...), qu'elles soient distinctes, séquencées dans le temps ou concurrentes. En fonction du risque de dommage collatéral, et finalement dans le but de respecter le principe de précaution, des moyens différents sont employés, et choisis s'ils permettent d'arriver au même état final recherché en minimisant les risques.

## Le cas complexe de la mise en œuvre des avertissements préalables

Dans le cadre du principe de précaution, l'attaquant peut également inciter les civils à s'éloigner de la zone des combats ou de frappes en diffusant des avertissements préalables, conformément au paragraphe 2, alinéa c) de l'article 57 du PAI<sup>50</sup>. Mais pour être efficaces, ces avertissements doivent répondre à de nombreux critères<sup>51</sup> : utilisation de moyens différents (TV, radio, téléphone, tracts, etc.), moyens devant atteindre précisément ceux qui risquent d'être touchés, avertissements aussi clairs que possible sur le lieu et le moment de l'attaque, temps suffisant donné pour réagir, indications précises sur les moyens d'éviter d'être atteint (lieu où aller, mesures d'évacuation, etc.) et crédibilité des messages. Compte-tenu de ces contraintes, et dans certains cas particuliers, notamment quand le territoire est exigu et que l'intensité des combats est forte sur tout le territoire, l'efficacité de ces avertissements est à

49 Article 57, par. 3 : « Lorsque le choix est possible entre plusieurs objectifs militaires pour obtenir un avantage militaire équivalent, ce choix doit porter sur l'objectif dont on peut penser que l'attaque présente le moins de danger pour les personnes civiles ou pour les biens de caractère civil ».

50 Article 57, par. 2, al. c) : « dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas ».

51 Voir Rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, 25 septembre 2009, Doc. A/HRC/12/48.



mon sens très faible<sup>52</sup>. En outre, il ne faut pas oublier que ces avertissements doivent être réalisés « à moins que les circonstances ne le permettent pas », notamment dans les cas où ils ne mettent pas en danger ses propres forces et/ou ils ne nuisent pas à l'effet de surprise.

Cependant, dans les conflits modernes et asymétriques, l'effet de surprise n'est plus toujours aussi déterminant. Pour des forces armées disposant de moyens technologiques avancés, il serait donc plus facile de respecter l'obligation de diffuser des avertissements préalables, même en l'absence de contrôle effectif sur un territoire. C'est notamment ce qui ressort d'un document des Nations Unies en date de 2006 sur la situation dans les territoires occupés, dans lequel le Secrétaire général suggère que plus l'attaquant dispose de moyens importants (systèmes de communication et de surveillance notamment), plus il doit s'assurer de respecter le principe de précaution en diffusant des avertissements préalables, notamment pour des conflits se déroulant dans des zones urbaines<sup>53</sup>.

## Les mesures de précaution contre les effets des attaques

La règle générale de protection contre les effets des attaques se trouve à l'article 58 du PAI<sup>54</sup>. Avec cet article, il n'est plus question de réglementer le comportement à observer dans l'attaque, mais de prévoir les dispositions que toute puissance doit prendre sur son propre territoire ou sur un territoire qu'elle contrôle, en faveur de personnes qui s'y trouvent. Il s'agit donc de mesures à prendre à titre préventif, pour protéger efficacement la population civile. L'exigence de précaution contre les effets des attaques est une règle à prendre en compte dès le temps de paix, mais qui prend tout son sens dans la planification, puis dans la conduite des opérations. Ce n'est toutefois pas une règle absolue, puisque l'article 58 indique dès le départ qu'elle doit

- 52 Il est intéressant de souligner que durant l'opération « Plomb durci », 2 500 000 tracts ont été largués et que près de 16 500 appels téléphoniques ont été passés par les forces armées israéliennes. Les tracts visaient à donner des avertissements généraux (éloignement de la population de Gaza des zones de combat), puis régionaux (avec le temps disponible pour évacuer et la désignation de routes spécifiques menant à des zones sûres). Des avertissements plus ciblés étaient ensuite effectués par téléphone. Malgré ces efforts, la mission d'établissement des faits a jugé les actions insuffisantes et a pointé : « [le] manque de précision, et donc de crédibilité, de nombreux messages préenregistrés et tracts. La crédibilité des instructions enjoignant de se déplacer vers le centre-ville pour y trouver la sécurité a également été amoindrie par le fait que même les centres des villes avaient fait l'objet d'attaques intensives durant la phase aérienne des opérations militaires ». Voir *Ibid.*, par. 37.
- 53 Note du Secrétaire général de l'ONU, « Situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 », ONU Doc. A/61/470, 27 septembre 2006, par. 7. Voir aussi Sylvain Vité, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 91, n° 873, *Sélection française*, 2009, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/revue-internationale/article/typologie-des-conflits-armes-en-droit-international-humanitaire>.
- 54 Article 58 du PAI : « Dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, les parties au conflit : a) s'efforceront, sans préjudice de l'article 49 de la IV<sup>e</sup> Convention, d'éloigner du voisinage des objectifs militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité ; b) éviteront de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées ; c) prendront les autres précautions nécessaires pour protéger contre les dangers résultant des opérations militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité ».

s'appliquer « dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible », et qu'il est également fait référence à un territoire ou des populations que l'on contrôle (« soumis à leur autorité »). Comme le précise l'étude sur le droit coutumier du CICR, la règle de protection contre les effets des attaques se décline en deux sous règles, à savoir la nécessité d'éloigner les objectifs militaires des civils<sup>55</sup>, et la nécessité d'éloigner les civils des objectifs militaires<sup>56</sup>.

## Éloigner les objectifs militaires des civils

Le principe énoncé à l'alinéa b) de l'article 58 implique de prendre des mesures préventives ou conservatoires dès le temps de paix. Il est donc nécessaire, pour la partie que l'on pourrait dénommer « défenseur », de ne pas construire certains bâtiments à usage militaire (casernes, dépôts de munitions, etc.) en un lieu déterminé (en l'occurrence les villes), de déplacer des objectifs de certaines zones ou encore d'écartier les points dangereux des populations. Cette obligation est toutefois limitée à ce qui est pratiquement possible. De façon générale, cette notion de « pratiquement possible » est interprétée par de nombreux États comme étant limitée aux précautions qui sont matériellement ou pratiquement possibles, compte tenu de toutes les circonstances du moment, y compris les considérations militaires (absence de remise en cause de la stratégie globale de défense par exemple) et humanitaires (les mesures ne doivent pas rendre la vie des populations trop difficile). Il est à noter que des changements démographiques ou l'extension des zones urbaines peuvent faire obstacle, sur le long terme, à l'installation d'emprises militaires hors des villes. Le principe peut également ne pas s'appliquer pour des biens civils pouvant être utilisés à des fins militaires (gares, aéroports, etc.).

Par ailleurs, il faut souligner que cette obligation de précaution est plus difficile à mettre en œuvre en situation de CANI, par les GAO notamment. En effet, ceux-ci peuvent être de création spontanée et/ou récente et ne pas disposer de structures militaires préexistantes : ils sont donc limités dans le choix du positionnement de leurs ressources militaires. Ces groupes peuvent également disposer de faibles moyens, qui ne leur permettent pas de mettre en œuvre des mesures préventives.

Par ailleurs, la mise en œuvre du principe d'éloignement est plus facile pour les objectifs fixes que pour les objectifs mobiles (troupes, véhicules, etc.), puisque pour ces derniers, elle doit s'effectuer tout en menant les opérations, « en conduite » dans le jargon militaire. Il s'agit en effet de clairement identifier ses forces militaires sans mettre en danger sa propre sécurité. Ainsi peut-il être décidé de limiter la traversée des villes par les convois (en favorisant les contournements) ou d'établir les camps et emprises hors des villes, avec un marquage clair des zones, des restrictions d'accès, une instruction des militaires pour qu'ils puissent informer la population civile, etc. Bien évidemment, le risque majeur de cette identification est de désigner clairement à l'adversaire les objectifs militaires. C'est donc une analyse au cas par cas qui doit être menée, entre l'intérêt militaire de localiser ses troupes à un endroit déterminé

55 Voir CICR, *Étude de droit coutumier*, *op. cit.* note 5, Règle 23, pp. 96-99.

56 *Ibid.*, Règle 24, pp. 100-103.

et clairement identifié, et la menace qui peut peser sur ces forces si cette localisation est trop visible.

Si l'on prend le problème du côté de la partie que l'on peut appeler « attaquant », il convient dès l'abord de rappeler qu'il n'est pas interdit de cibler des objectifs militaires, si le défenseur manque de prendre les précautions nécessaires ou s'il utilise délibérément des civils pour protéger des opérations militaires. Dans ce cas, l'attaquant doit toutefois prendre des précautions dans l'attaque, et respecter le principe de proportionnalité, même si le défenseur ne respecte pas le DIH<sup>57</sup>.

Une des solutions que l'attaquant peut mettre en œuvre pour respecter le principe de précaution contre les effets de l'attaque est de chercher à repousser les adversaires vers les zones isolées. C'est, dans une certaine mesure, ce que la France a essayé de faire lors de l'opération Serval menée au Mali à compter de janvier 2013, à la demande de l'État malien<sup>58</sup>. Confrontée à un adversaire qui cherchait à prendre le contrôle des villes jusqu'à la capitale Bamako, les forces françaises ont cherché à le repousser, en menant un combat urbain limité, en circonscrivant le champ et le nombre des opérations, notamment au moyen de forces spéciales<sup>59</sup>, en faisant reprendre les villes par les forces locales pour se focaliser sur la poursuite des groupes, en surveillant et tenant les points d'approvisionnement pour empêcher que l'ennemi ne reconstitue ses ressources dans les villes, et en continuant à montrer sa présence dans les zones urbaines tout en poursuivant le combat dans les zones désertiques. Cette stratégie a toutefois des limites, notamment quand les conflits se prolongent dans le temps, puisqu'elle peut conduire à ne combattre qu'à l'extérieur des zones urbaines, et donc à donner aux villes un caractère de « sanctuaire » pour l'ennemi.

La difficulté, voire parfois l'impossibilité pour le défenseur ou l'attaquant, d'éloigner les objectifs militaires des civils peut aboutir à préférer éloigner les civils des objectifs militaires.

## Éloigner les civils des objectifs militaires

La mise en œuvre de l'alinéa a) de l'article 58 implique aussi, pour le défenseur, la mise en œuvre de mesures préparatoires, comme la construction d'infrastructures dédiées pour permettre l'accueil de la population civile (abris, bâtiments, camps, dépôts de vivres, etc.), mais également le recours à la société civile (entraînement régulier des services de protection civile) et la diffusion régulière d'informations et d'avertissements. Ces mesures sont encore une fois plus faciles à mettre en œuvre par des États que par des groupes armés, notamment quand ils sont faiblement structurés.

57 Sur le sujet de la non-réciprocité du DIH, voir par exemple, CICR, *Étude de droit coutumier*, *op. cit.* note 5, Règle 140, pp. 655-657.

58 Sur le sujet de l'intervention militaire française au Mali, voir par exemple Jean-Christophe Notin, *La guerre de la France au Mali*, Tallandier, Paris, 2014.

59 Sur ce sujet, voir les travaux de la Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur les forces spéciales françaises, disponibles sur : [https://www.senat.fr/les\\_actus\\_en\\_detail/article/forces-speciales-francaises.html](https://www.senat.fr/les_actus_en_detail/article/forces-speciales-francaises.html).

De façon indirecte, l'attaquant peut aussi contribuer à éloigner les civils des zones de combat, en mettant par exemple en place des zones d'exclusion (aériennes ou maritimes), ce qui revient à délimiter des zones dans lesquelles les adversaires ne peuvent pas entrer et où les civils sont relativement protégés, bien que la violation de ces zones puissent entraîner des combats ayant des répercussions sur les civils. Quoiqu'il en soit, dans ce cas, la mise en place d'une zone d'exclusion pose la question de l'accès de l'aide humanitaire, que l'attaquant doit également gérer en sus du respect des interdictions de survol/passage. Il ne faut pas sous-estimer la difficulté de gérer de telles zones, et le fait que cela requière d'importants moyens, pour pouvoir discriminer et informer. Cette difficulté est renforcée si les organisations humanitaires ou les États qui acheminent de l'aide le font sans notification préalable aux autorités responsables de la gestion de la zone, comme les forces de l'OTAN ont parfois pu le constater lors des opérations en Libye en 2011.

On peut également évoquer le cas des opérations d'évacuation qui peuvent être menées directement par les attaquants, notamment s'ils ont un certain contrôle sur la zone de conflit. En ce qui concerne l'évacuation des nationaux d'un État<sup>60</sup>, outre les difficultés qui peuvent surgir dans le domaine du *jus ad bellum*<sup>61</sup>, se posent également des problèmes de discrimination. Est-ce légitime, voire licite, de n'évacuer que ses propres ressortissants<sup>62</sup> et de ne pas prendre en charge les civils étrangers qui font l'objet d'exactions par exemple ? Il semble cependant qu'il n'existe aucune obligation en droit positif d'évacuer des civils en dehors d'un pays touché par un conflit. Dans une moindre mesure, si une évacuation de civils devait être menée par un attaquant dans une zone de conflit, elle devrait respecter les mêmes critères qu'évoqués pour le défenseur, et se heurterait aux mêmes difficultés pratiques de mise en œuvre.

Concernant l'évacuation des populations par le défenseur, de nombreuses questions peuvent être soulevées. D'une part, l'obligation concerne-t-elle tous les civils, ou uniquement certaines catégories de personnes jouissant d'une protection spéciale (femmes, enfants, malades, infirmes, etc.) ? Outre le fait qu'il est très difficile pour une partie à un conflit de discriminer ainsi sa population, il faut aussi noter que le souhait bien légitime de protéger les populations les plus faibles peut aussi se heurter avec le principe de respect de l'unité familiale, que l'on trouve dans de nombreuses dispositions du DIH et des droits de l'homme.

D'autre part, s'il est entendu qu'il faut évacuer les civils de la proximité immédiate des combats, comment délimiter précisément cette zone, et comment faire lorsque la zone de combats se situe sur un territoire très exigu ? Se pose également le problème du lieu d'évacuation, normalement vers un lieu que les civils connaissent et qui ne présente aucun danger. Est-il nécessaire que les civils aient connaissance à l'avance de ce lieu et qu'ils puissent choisir de s'y rendre en connaissance de cause ?

60 Opérations de « RESEVAC » dans la doctrine militaire française.

61 Peut-on considérer que l'usage de la force dans le cadre de l'évacuation de ressortissants à des fins humanitaires est une exception reconnue par le droit coutumier à l'interdiction du recours à la force entre États, ou qu'il est juste permis, sous certaines conditions, car l'intervention elle-même ne s'assimile pas à un recours à la force entre États ?

62 Français ou membres de l'Union européenne dans le cas de la France.

Comment s'assurer de la sécurité de la zone, sans y consacrer trop de ressources militaires quand celles-ci sont comptées ? Et encore une fois, est-ce faisable sur un petit territoire ravagé par les combats ?

Enfin, concernant le moment de l'évacuation, il faut là encore être prudent : une évacuation concomitante à des combats, notamment urbains, peut être dangereuse. Cependant, attendre la fin des combats peut être désastreux. Dans tous les cas, seul ce qui est « pratiquement possible » doit être mis en œuvre, et les précautions à prendre en évacuant la population ne sauraient dépasser le stade au-delà duquel la vie de la population deviendrait difficile, voire impossible.

Il convient enfin de rappeler qu'il existe des dispositions en CAI et en CANI visant à interdire les déplacements forcés de population<sup>63</sup>. Dans les deux situations, les déplacements forcés sont interdits sauf si la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent<sup>64</sup>. Quand ils sont permis, ces déplacements sont en outre limités, pour les CAI, à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle, et pour les CANI, à l'intérieur du territoire national. Bien évidemment, les impératifs militaires permettant de déroger à la règle ne doivent pas s'entendre dans une optique de persécution des populations. Mais surtout, le point le plus délicat consiste en l'évaluation du niveau de sécurité des civils, permettant de déterminer la nécessité d'une évacuation. Qui doit mener cette évaluation et à l'aune de quels critères ?

### La prise en compte « indirecte » de la protection des civils

Afin d'assurer la protection des populations civiles, le DIH mentionne également la possibilité de mettre en place des zones protégées, afin d'éloigner les populations urbaines des combats<sup>65</sup>. Il existe trois types de zones protégées : les zones « hôpitaux » pour les blessés et malades des forces armées (article 23, CGI), les zones et localités sanitaires et de sécurité pour les civils bénéficiant d'une protection accrue (article 14, CGIV) et les « zones neutralisées » pour les personnes hors de combat (article 15, CGIV). Les parties ont en outre la possibilité de déclarer une localité « non défendue » (article 59, PAI) et de démilitariser des zones par le biais d'un accord (article 60, PAI). Si ces zones ne sont pas prévues par les textes applicables aux CANI, il n'en reste pas moins qu'une zone qui ne contient que des blessés et des malades, du personnel sanitaire et religieux, du personnel des secours humanitaires ou des personnes civiles ne peut être l'objet d'attaques car des règles protègent ces catégories de personnes en CANI<sup>66</sup>.

Ces dispositions listent de façon très détaillée les droits et les obligations des parties, et effectuent une répartition précise des responsabilités en matière

63 En CAI, interdiction des déportations et transferts forcés (article 49 CGIV) et en CANI, interdiction des déplacements forcés (article 17 PAII).

64 Voir CICR, *Étude de droit coutumier*, *op. cit.* note 5, Règle 129, pp. 602-608.

65 Historiquement, des zones neutralisées ont déjà été mises en place, comme à Madrid en 1936, à Shanghai en 1937 (« Jacquinet safe zone ») et à Jérusalem en 1948 (Accord entre le *Va'ad Leumi*, l'organisation juive armée et la Ligue arabe, permettant au CICR de créer une zone sécurisée pour mettre les civils à l'abri), cette dernière initiative étant à l'origine des dispositions se trouvant dans les Conventions de Genève de 1949.

66 Voir CICR, *Étude de droit coutumier*, *op. cit.* note 5, Règle 35, p. 160.

de protection des populations regroupées. Toutefois, la condition *sine qua non* de l'efficacité de ces zones repose sur le fait qu'elles soient érigées en toute connaissance de cause et avec l'accord explicite de tous les acteurs.

On voit très bien quel est l'intérêt de la mise en place de zones protégées : elles permettent d'établir une distinction claire entre les objectifs militaires et les personnes et bien à caractère civils, et de faciliter la mise en place et l'acheminement de l'assistance humanitaire. Toutefois, les risques sont nombreux, car elles créent notamment une forte concentration de personnes civiles, sans défense. En outre, si l'accord des parties est manquant ou défaillant, ou si les moyens sont insuffisants pour protéger ces zones, les conséquences de leur établissement peuvent être dramatiques. Tout le monde a en tête le cas de l'enclave de Srebrenica, érigée de façon unilatérale en « *safe zone* » par la résolution 819 d'avril 1993<sup>67</sup>, car le Conseil de sécurité refusait de dialoguer avec la *Republika Srpska*. L'insuffisance des effectifs onusiens (600 casques bleus) pour la protéger et les multiples dysfonctionnements relevés depuis lors ont permis les massacres de juillet 1995 que l'on connaît<sup>68</sup>.

Actuellement, dans le cadre du conflit syrien, certains évoquent à nouveau la nécessité d'établir des « *free zones* »<sup>69</sup>, à la frontière turque dans le nord et/ou à la frontière jordanienne dans le sud, zones qui seraient des sanctuaires pour les réfugiés. L'intention est louable et permettrait de respecter certains principes du DIH. Toutefois, de nombreuses inconnues demeurent : comment obtenir un accord entre les belligérants, et entre quelles parties (plusieurs CANI coexistent en effet sur le territoire syrien<sup>70</sup>) ? Comment éviter l'instrumentalisation de ces zones, qui pourraient devenir des « zones refuges » pour certains groupes rebelles ? Comment concilier la mise en œuvre de tels principes humanitaires dans un conflit dont la modalité principale des différentes parties au conflit consiste à viser expressément les civils ?

Enfin, la protection des civils par les forces armées peut également être une ligne directrice générale qui se retrouve dans la conduite des opérations, et non pas simplement dans la mise en œuvre du principe de précaution contre les effets des attaques. Il s'agit dans ce cas de s'assurer de façon globale que les populations ne souffrent pas trop des conséquences des combats, en mettant en place des actions de soutien et de protection. Elles peuvent consister en des actions dites « *civilo-militaires* », visant à réhabiliter les infrastructures, favoriser l'accès aux services médicaux ou à mettre directement en place une aide médicale aux populations à l'aide de moyens militaires (hôpitaux et personnel médical). Cette vision globale, dans une optique de long terme permettant d'envisager la reconstruction d'un État ou la remise en place de ses institutions, doit également s'accompagner de mesures visant à protéger les populations des exactions et à lutter contre l'impunité de leurs

67 Le concept a ensuite été étendu à d'autres villes : Tuzla, Zepa, Bihac, Gorazde et Sarajevo en mai 1993.

68 Voir par exemple Pierre Salignon, « Le massacre de Srebrenica », in *Revue humanitaire*, automne/hiver 2008. Voir aussi : NIOD, Institute for War, Holocaust and Genocide Studies, *Srebrenica Report*, 10 avril 2002, disponible sur : <http://www.niod.knaw.nl/en/srebrenica-report/report>.

69 Voir entretien du Général Keane devant le Sénat américain début octobre 2015.

70 Voir RULAC, (Rule of Law in Armed Conflicts), « Country Profile: Syria », octobre 2015, disponible sur : <http://www.rulac.org/countries/syria>.

auteurs. Les militaires doivent ainsi pouvoir faire usage de la force pour intervenir afin d'empêcher la commission d'exactions, stopper leur réalisation voire capturer les individus les commettant, dans le respect des prérogatives souveraines de l'État sur le territoire duquel ils interviennent.

## Conclusion

La conduite d'opérations militaires dans les zones urbaines apparaît donc actuellement comme un véritable défi. Les efforts pour discriminer et réduire les dommages collatéraux doivent être décuplés, ce qui est rendu particulièrement délicat en l'absence de troupes au sol, et qu'il faut bien admettre que la technologie seule ne peut résoudre toutes les difficultés. Faut-il alors aller jusqu'au bout de la logique, en suggérant qu'une application efficace des principes du DIH nécessiterait de s'impliquer sur le terrain, en envoyant massivement des forces armées sur les territoires des conflits, par opposition à la pratique actuellement majoritaire du « no boots on the ground » ? Ce serait également une juste application du principe de nécessité militaire.

Par ailleurs, la difficulté de mise en œuvre des mesures de précaution préventives ou conservatoires, découle souvent de la désintégration des structures étatiques, qu'elle soit à l'origine du conflit ou une de ses conséquences. Une vision globale, à long terme et non pas uniquement militaire, doit donc prévaloir dans ce type de situations, afin de rebâtir les structures et préparer l'avenir. Cette réflexion sous-tend celles menées actuellement dans la mise à jour des doctrines de combat urbain<sup>71</sup>.

Dans la doctrine française des opérations urbaines (« OPURB »)<sup>72</sup>, qui s'est fortement développée depuis 2010, l'accent est mis sur le fait que la ville est un espace chargé de restrictions et un espace de risques. La notion de « 3 blocks war<sup>73</sup> », reprise dans cette doctrine insiste sur le fait que les unités doivent, dans les villes, conduire successivement ou simultanément des actions de coercition, sécurisation et assistance dans un même espace-temps. L'implication de ce constat est triple. D'une part, l'intégration et la coopération avec les acteurs civils est nécessaire, notamment à des fins de protection. D'autre part, il est primordial de préserver les services de première nécessité et les structures indispensables à la rénovation de la gouvernance,

71 Il est à noter que les tactiques de contre-insurrection en milieu urbain ne sont pas nouvelles (exemple de la bataille d'Alger, ou de la stratégie du Général Petraeus en Afghanistan). Elles ont toutes mis en lumière le fait que l'on ne peut pas gagner le combat par la destruction systématique de zones urbaines, mais par une combinaison d'actions : renseignement humain, neutralisation ciblée tout en préservant la vie des populations civiles, et approche globale (« gagner les cœurs et les esprits ») visant à ne pas s'annihiler le soutien des habitants et à préparer l'avenir.

72 Voir la réflexion doctrinale interarmées (RDIA) n° 234/DEF/CICDE/NP du 30 septembre 2010, amendée le 8 mai 2012, disponible sur : [https://www.theatrum-belli.org/wp-content/uploads/2017/12/20120930\\_np\\_cicde\\_rdia-2010-005-opurb.pdf](https://www.theatrum-belli.org/wp-content/uploads/2017/12/20120930_np_cicde_rdia-2010-005-opurb.pdf).

73 Le concept de « Three Block War » a été développé à la fin des années 1990 par le Général US *Marines* Charles Krulak, afin d'illustrer les défis auxquels étaient confrontés les *Marines* américains lors des opérations du type de celle de la Somalie en 1993. L'implication de cette théorie est que les militaires doivent désormais être entraînés à opérer simultanément dans les trois types d'environnement (action militaire de large spectre, opérations de maintien de la paix et aide humanitaire).

dans une optique d'approche globale. Enfin, la stratégie doit impliquer des moyens permettant d'isoler l'adversaire de la population, notamment urbaine, en limitant ses ressources, en entravant sa liberté d'action et en agissant par des opérations d'information et d'influence.

La mise en œuvre de tels principes peut alors contribuer à la prise en compte de la protection de la population civile en milieu urbain, et à l'application des normes du DIH en matière de précaution contre les effets des attaques.